



Signataire : Ana Roch

Date de dépôt : 5 juin 2026

Question écrite urgente

Correspondances administratives des frontaliers : les employeurs contraints de jouer les intermédiaires ?

Depuis quelque temps, de nombreuses entreprises genevoises constatent que certains services de l'Etat ainsi que le Ministère public adressent des courriers destinés à des travailleurs frontaliers directement à l'adresse de leur employeur plutôt qu'à leur domicile privé.

Cette pratique interpelle à plusieurs titres. D'une part, elle conduit les employeurs à assumer un rôle qui n'est pas le leur, celui d'intermédiaire ou de facteur entre l'administration cantonale et leurs collaborateurs. D'autre part, certaines correspondances inviteraient, voire enjoindraient, les employeurs à remettre ces documents aux personnes concernées, transférant ainsi sur les entreprises une responsabilité qui relève normalement de l'autorité émettrice.

Or, les employeurs n'ont ni vocation ni obligation d'assurer la distribution du courrier administratif de l'Etat. Cette situation génère une charge administrative supplémentaire pour les entreprises, tout en soulevant des questions légitimes en matière de confidentialité, de protection des données personnelles et de respect de la sphère privée des travailleurs concernés.

Cela apparaît d'autant plus surprenant que, dans de nombreux cas, les autorités disposent déjà de l'adresse privée des travailleurs frontaliers, laquelle est communiquée dans le cadre des différentes démarches administratives.

L'Etat ne saurait transférer aux entreprises des tâches qui relèvent de sa propre responsabilité administrative. Les employeurs n'ont pas à supporter les coûts, le temps de traitement et les risques liés à la distribution de courriers administratifs destinés à des tiers. Une telle pratique apparaît

d'autant plus contestable lorsque les entreprises sont expressément invitées à transmettre les documents concernés à leurs collaborateurs, créant ainsi une confusion des rôles entre administration publique et employeurs privés.

Cette situation mérite dès lors d'être clarifiée tant sur le plan juridique que sur le plan pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

1. *Depuis quelle date certains services de l'Etat adressent-ils des correspondances destinées aux travailleurs frontaliers à l'adresse de leur employeur ?*
2. *Cette pratique repose-t-elle sur une directive, une instruction interne ou une décision administrative particulière ? Si oui, laquelle ?*
3. *Quels services de l'administration cantonale appliquent cette procédure ?*
4. *Quelle est la base légale autorisant l'envoi de correspondances nominatives à l'adresse de l'employeur lorsque l'administration dispose de l'adresse privée du travailleur concerné ?*
5. *Sur quelle base légale l'Etat estime-t-il pouvoir demander ou imposer à un employeur de remettre un courrier administratif à l'un de ses collaborateurs ?*
6. *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il appartienne aux employeurs d'assumer le rôle d'intermédiaire dans la transmission des correspondances administratives de l'Etat ?*
7. *Quelles mesures sont prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles contenues dans ces envois et le respect de la législation sur la protection des données ?*
8. *Les travailleurs concernés sont-ils informés que leur correspondance administrative peut être transmise par l'intermédiaire de leur employeur ?*
9. *Combien de travailleurs frontaliers sont concernés par cette pratique chaque année ?*
10. *Le Conseil d'Etat entend-il mettre fin à cette procédure et rétablir l'envoi direct des correspondances au domicile des travailleurs concernés lorsque celui-ci est connu de l'administration ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.